



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET LA SOCIETE SBC SAS DE MULHOUSE**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 22 février 2021 par laquelle la CeA a alloué une subvention de 60 000 € à la Société SBC SAS de Mulhouse dans le cadre du soutien aux clubs de haut-niveau professionnels ou assimilés,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace voté le 2 janvier 2021,
- VU la demande de subvention présentée par la Société SBC SAS de MULHOUSE,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 février 2021, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX,

ci-après désignée sous les termes « CeA » ou « Collectivité »,

d'une part,

et

La Société SBC SAS de MULHOUSE, représentée par son Président, Alain CHEVAL, habilité pour ce faire par son assemblée, sise 15 rue de la Sinne – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous les termes « la Société »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de son évolution en Ligue Magnus, par convention de transfert d'activités du 22 juillet 2017, l'Association Développement Hockey Mulhouse (ADHM) / Scorpions Hockey Mulhouse a décidé de confier la gestion des activités sportives professionnelles et activités commerciales inhérentes à la Société SBC SAS.

Conformément à son objet figurant dans les statuts du 18 mai 2017, la Société SBC SAS organise et promeut les activités physiques et sportives liées au hockey sur glace, notamment au niveau professionnel. En outre, elle réalise des actions de formation au profit des sportifs ainsi que des missions d'intérêt général.

Eu égard à la nature des actions mises en place par la Société SBC SAS et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA a décidé de lui attribuer une subvention dans les conditions ci-après.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien financier alloué par la CeA à la société SBC SAS au titre de la saison sportive 2020/2021 dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs de haut niveau.

Article 2 : Programme d'actions subventionnées

En application de l'article R 113-2 du code du sport, la CeA peut soutenir les missions d'intérêt général menées par une société sportive qui concernent, notamment, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs ou encore sa participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Il résulte de ses statuts que la société SBC SAS a pour objet, entre autres :

- l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au hockey sur glace,
- la gestion et l'animation d'activités en lien avec la pratique du hockey sur glace,
- ou encore la réalisation de toutes actions de formation au profit des sportifs participant aux activités qu'elle organise.

En outre, par convention du 22 juillet 2017 conclue entre l'association « Développement Hockey Mulhouse » et la société précitée, celle-ci s'est engagée à apporter régulièrement son concours technique aux activités de formation réalisées par l'association au profit des sportifs amateurs. Pour ce faire, la société dépêchera les éducateurs du groupe professionnel ou mettra à disposition des joueurs professionnels qui pourront transmettre leur savoir-faire et leur expérience.

La société doit également travailler au développement d'un centre de formation agréé.

En conséquence, et conformément à ses statuts et à la convention la liant à l'association précitée, la société SBC SAS s'engage à réaliser en sollicitant, notamment, son équipe première, les missions d'intérêt général suivantes auprès des licenciés, des associations locales et des scolaires :

- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec la Direction des Sports et de la Vie Associative de la CeA, d'une Rencontre Jeunes Sportifs de Hockey sur glace à la patinoire de Mulhouse à destination des jeunes licenciés de l'ADHM et du club de Colmar, ainsi que des collégiens mulhousiens,

- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec la Direction des Sports et de la Vie Associative de la CeA, d'un match à domicile, avec mise à la disposition de la CeA de 50 places pour inviter des jeunes licenciés sportifs et des mineurs relevant de l'une de ses politiques prioritaires (aide sociale à l'enfance, collège...),
- Participation à des actions de formation au bénéfice de jeunes sportifs, dans un objectif éducatif et de cohésion sociale,
- Gestion, animation ou participation à des activités en lien avec la pratique du hockey sur glace, poursuivant un but éducatif, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'ensemble de ces actions à visée éducative, d'intégration et de cohésion sociale permettront à des jeunes, et en particulier à des collégiens ou des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, publics prioritaires pour la CeA, de participer à une manifestation sportive et des actions de promotion du hockey sur glace, dans le but de découvrir ce sport, ses règles et ses valeurs, et d'échanger avec les joueurs de l'équipe évoluant en Ligue Magnus.

Pour soutenir la société dans la mise en œuvre des actions précitées, conformément aux articles L 113-2, L 113-3 et R 113-2 et suivants du code du sport, la CeA a décidé de lui allouer une subvention dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Montant de la subvention de la CeA

Le budget prévisionnel de la société pour la saison 2020/2021, tel que transmis dans le cadre de la demande de subvention, s'établit à 1 277 000 €.

Sur cette base, la CeA versera une subvention maximale de 60 000 €, correspondant à 4,70 % de ce budget prévisionnel.

La participation financière au titre de 2021 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la société et du règlement budgétaire et financier de la CeA adopté le 2 janvier 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la saison 2020/2021 est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à la société par courrier du Président de la CeA.

La société devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Sommes reçues des autres collectivités territoriales et de leurs groupements

Le budget prévisionnel de la société pour la saison 2020/2021, fait apparaître l'ensemble des sommes reçues ou attendues des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à l'article R 113-5 du code du sport.

Article 5 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 30 000 €, en début d'exercice,
- le solde de 30 000 €, au cours du deuxième semestre, sur la base d'une lettre de demande, du bilan sportif et financier de la saison et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P209O001 – ligne 65 - 65748-326-48, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et viré sur le compte bancaire de la Société N° FR76 10278 03000 00021087101 36 ouvert auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

S'agissant des subventions de fonctionnement, et en application du règlement budgétaire et financier de la CeA, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser. La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31 décembre de l'année N+1

Article 6 : Engagements de la Société

La Société s'engage à :

- Informer la CeA par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- Communiquer à la CeA, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (*cf. article 12*),

- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention de la CeA.

La Société devra également associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de sa subvention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Société s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Société sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Société, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Société n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

La Société s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec la Société, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La CeA se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Société de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, la Société n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Société, ou d'impossibilité pour la Société d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Société en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par la Société, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

La Société exerce ses activités et actions définies à l'article 2 à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à la Société de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de la Société de cession de la créance que constitue sa subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, la Société s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 5 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

A Strasbourg, le

Pour la Société SBC SAS de MULHOUSE

Le Président

Alain CHEVAL

Pour la Collectivité européenne

d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY